

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

TARIFS STATIONNEMENTS ZONE D'ACTIVITES TOURISTIQUE (ZAT) DU LAC DE MATEMALE ET MISE EN CONFORMITE AVEC LES NOUVEAUX TEXTES RELATIFS A LA DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT

Séance du 3 juin 2024
Dûment convoqué le 28 MAI 2024

En l'an 2024, le lundi 3 juin 2024 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (25) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P. L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOSES, S. VAILLS.

Absents (6) : J.-L. DEMELIN, F. DESCLAUX, D. MARIN, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. RIFF.

Pouvoirs (5) : P. BLANQUE (à P. BATAILLE), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), G. VICENS (à A. TAHOSES).

Secrétaire de séance : Stéphanie PRUDENTOS

Acte n° : CCPC-2024155-06

Rapport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM), article 63,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu l'Ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT ;

Vu le Décret n° 2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le Décret n° 2011-348 du 28 mars 2011 portant création de l'Agence nationale automatisée des infractions ;

Vu le Décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant ;

Vu le Décret n° 2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 février 2017, précisant la définition de la compétence ZAT Lac de Matemale et son périmètre ;

Vu le Décret n° 2017-1525 du 2 novembre 2017 modifiant les dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la redevance du stationnement sur voirie et à la commission du contentieux du stationnement payant ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240603-CCPC-2024155-06-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Considérant que la Communauté de communes gère au titre de ses compétences et en partenariat avec les Communes de Les Angles et Matemale, la zone d'activités touristique (ZAT), autrement appelée « espace de loisirs du Lac de Matemale » ;

Considérant que la dernière délibération portant sur la tarification des stationnements sur le lac de Matemale date de juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire chaque année de revoter la politique tarifaire relative aux stationnements sur site et notamment si la politique tarifaire doit évoluer ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire de voter la tarification sur les stationnements à destination des véhicules comme suit :

- Du samedi 06 juillet au dimanche 01 septembre (vacances scolaires d'été) :
 - 3€ l'entrée sur les parkings avec barrières automatiques (comme la saison précédente)
 - 3€ la journée sur les parkings avec horodateurs (comme la saison précédente)
 - 20 € l'abonnement saison (comme la saison précédente)
 - Gratuité : première heure gratuite entre 09H et 19H ; 1 journée gratuite aux titulaires de la carte bonus saison nordique 23/24 (politique commerciale en lien avec la station nordique Pyrénées Catalanes)
 - Forfait post stationnement : 3€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- De valider la proposition tarifaire sur les stationnements du lac de Matemale, précisées ci-dessus.
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240603-CCPC-2024155-06-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

